



**Synthèse de la participation du public
en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement**

Demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées dans le cadre du projet Opération Quartier Gare de Goussainville (95) Une

consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 12 au 26 janvier 2026 inclus sur l'Opération Quartier Gare de Goussainville susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-operation-a13396.html>

Nombre et nature des observations reçues :

4 observations en ligne
Défavorables au projet : 4

Réponse aux observations du public :

Le code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces (art. L411-1) et prévoit l'établissement de listes d'espèces protégées régulièrement mises à jour selon l'évolution de leur état de conservation. Il prévoit aussi la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions (article L.411-2).

En préalable à son dépôt, le présent dossier a fait l'objet d'un important travail de cadrage entre le service instructeur et le porteur de projet ce qui a permis de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

Concernant les différentes remarques autour de la participation du public, les modalités de cette participation sont définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Concernant la remarque relative à l'effort d'évitement et à la démonstration de l'absence de solutions alternatives, cette condition préalable à la dérogation espèces protégées est remplie d'une part, par le choix déjà entériné par des documents de planification d'organiser une polarité autour de la gare, et d'autre part par le choix effectué parmi différentes variantes par le pétitionnaire.

Concernant la remarque sur l'absence d'aménagements spécifiques pour la petite faune, le dossier prévoit, pour rappel, la mise en place de tas de bûches ainsi que de caisses en bois recouvertes de branchages, de paille et de feuilles mortes, à destination du Hérisson d'Europe. Ces abris seront entretenus au fil du temps et suivi par des visites d'écologues.

Concernant le choix d'un site dit « dégradé » pour réaliser une des deux mesures de compensation prévues dans le cadre du projet, ce choix se justifie précisément par l'objectif d'atteindre une plus-value écologique. Le principe d'amélioration écologique consiste en la recréation, sur une surface de 3 hectares de terrains dégradés, des conditions favorables aux espèces concernées par un besoin compensatoire.

Concernant la remarque relative aux risques de conflits d'usage sur le site de compensation du Bois du Seigneur, le dossier prévoit, pour rappel, que le périmètre de compensation sera rendu inaccessible au public et les équipements de loisirs envisagés sur le reste du Bois du Seigneur seront éloignés du site de compensation. Un plan guide de ce futur espace qui sera en grande partie ouvert aux Goussainvillois·es a déjà été élaboré en étroite collaboration avec les services de la Mairie (la commune).

Concernant la proposition de la mise en place de nichoirs pour le Gobemouche gris, la Bergeronnette grise et le Faucon crécerelle, en plus des nichoirs à destination des Martinets noirs, émise par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Île-de-France et des Écologistes de Goussainville, afin d'inclure l'ensemble des espèces d'avifaune impactées par le projet, la proposition est recevable et la suite de la procédure d'autorisation environnementale (dérogation « espèces protégées ») en tiendra compte.

Concernant la proposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Île-de-France et des Écologistes de Goussainville de la mise en place de d'un écuroduc et de passages à petite faune au niveau de la rue Pierre de Coubertin et de l'avenue Jacques Anquetil, afin de garantir les continuités écologiques en ce qui concerne l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, la proposition mérite d'être étudiée par le porteur de projet et la suite de la procédure en tiendra compte.

Fait à Vincennes, le 11/02/2026

Pour la Cheffe du Service nature et paysage

Le Chef du Département faune et flore sauvages